

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois de novembre à 19h30, le Conseil municipal de la COMMUNE de TORCIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire en salle de conseil, sous la présidence de Mme Estelle BARBARIN (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2025

Nombre de Conseillers :

. En exercice : 12

. Présents : 11

. Votants : 11

Présents : Mme BARBARIN Estelle (maire), M. VALERIOTI Giacomo (1^{er} adjoint), M. PAMBRUN Gilles (2nd adjoint), M. CORDOVADO Vincent (3^{ème} adjoint), M. COUPRIE Patrick, Mme PACCALLET Emilie, M. PACCALLET Guy, M. TAVERNIER François, M. CHAVANT Jean-Marc, Mme MELOTTO Monique, Mme GALLET Chantal

Absent excusé : M. FEAUD Pascal

Secrétaire de séance : Mme PACCALLET Emilie

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le conseil municipal a approuvé le compte-rendu afférent à la séance publique ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 06 octobre 2025.

II. DELIBERATIONS

• Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le CDG de l'Ain

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12, Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ; Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution ; Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 novembre 2025,

Exposé : Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029. Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention. L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Délibération : L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1er janvier 2026 ; d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ; de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ; d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant, d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

- **Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants ; Vu le Code de l'environnement ; Considérant que, par délibération en date du 29 novembre 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de concertations avec la population ; Vu le débat au sein du Conseil municipal, lors de sa séance du 18 novembre 2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; Vu la délibération du 28 avril 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ; Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1634 en date du 7 août 2025 ; Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 19 juin 2025, sous réserve du respect de la doctrine départementale relative aux surfaces de plancher minimales avant extension et à la hauteur maximale des annexes, réserves prises en compte dans le dossier final ; Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ; Vu l'arrêté de Madame le Maire n°2025-08-01.1 en date du 8 août 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative à la révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales ; Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 1er septembre au mercredi 1er octobre 2025 en mairie de Torcieu ; Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti d'une réserve portant sur la prise en compte effective des demandes de modification émises par les personnes publiques associées et le public, réserve également prise en compte dans le dossier final ; Considérant que les modifications apportées au dossier sont situées en annexe de la présente délibération. Ces ajustements visent d'une manière générale à améliorer la transcription des dispositions réglementaires et à corriger certaines erreurs et incohérences entre les différentes pièces du dossier.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé. Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la révision du PLU de la commune de Torcieu telle qu'annexée à la présente délibération ; autorise Mme le Maire à entreprendre toutes démarches et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre à la présente décision.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme pour le début du contrôle de légalité du document.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

- **Instauration de la déclaration préalable pour toute modification de façade**

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2, R.421-16 et R.421-17 à R.421-19 ; Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme ; Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme ; Vu la délibération du 24 novembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Torcieu ; Considérant que la façade constitue l'élément immédiatement visible depuis l'espace public et qu'elle participe à l'identité architecturale et paysagère du village ; Considérant qu'il est nécessaire de suivre et d'encadrer les travaux susceptibles d'en modifier l'aspect ; Considérant que la commune souhaite garantir le respect des règles du PLU et préserver la qualité architecturale du bâti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Toute modification, ravalement ou transformation de façade sur le territoire communal devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie, conformément aux articles L.421-4 et R.421-17 à R.421-19 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Sont notamment soumises à déclaration préalable : les modifications de revêtement, couleur ou matériaux des façades ; les modifications ou créations d'ouvertures (portes, fenêtres, baies) ; et les constructions ou extensions modifiant l'aspect extérieur du bâtiment et visibles depuis l'espace public.

Article 3 : Sont exemptés les travaux mentionnés à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme (travaux liés aux activités agricoles, forestières ou assimilées) et les travaux d'entretien courant n'altérant pas l'aspect extérieur.

Article 4 : La présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme lors de son approbation. Elle sera portée à la connaissance du public au même titre que les autres pièces du PLU.

Article 5 : Mme le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents et à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

- **Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture**

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12 ; Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 ; Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 ; Vu la délibération du 24 novembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Torcieu ; Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur

tout ou partie du territoire communal ; Considérant que la commune n'étant pas incluse dans un périmètre protégé, il est souhaitable de garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction ; Considérant que les clôtures ne se limitent pas à la délimitation des propriétés, mais constituent également des éléments architecturaux et paysagers structurants, immédiatement visibles depuis la voie publique et susceptibles d'influencer significativement l'harmonie et la qualité visuelle des rues et quartiers ; Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : De soumettre à déclaration préalable l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire de la commune de Torcieu, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : De préciser que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, en application de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : D'annexer la présente délibération au PLU adopté le 24 novembre 2025.

Article 4 : D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

• **Instauration du permis de démolir sur le territoire communal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ; Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme ; Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ; Vu la délibération du 24 novembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Torcieu ; Considérant que le permis de démolir constitue un outil de suivi du bâti et de protection du patrimoine bâti ou paysager ; Considérant l'intérêt pour la commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental ; Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation du nouveau PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application des articles L.421-3 et R. 421-27 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme. Toute démolition, au sens des articles précités, devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme lors de son approbation, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle sera portée à la connaissance du public au même titre que les autres pièces du PLU.

Article 3 : Mme le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Reconduction et adaptation du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ; Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36 ; Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 donnant délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune ; Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025 ; Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ; Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ; Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire ; Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec la révision du PLU approuvée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Reconduction du droit de préemption urbain. Le droit de préemption urbain institué sur l'ensemble des zones urbaines (U) définies par le PLU est reconduit et adapté. Le périmètre applicable et le champ d'application sont identifiés sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Délégation au Maire. Le Conseil Municipal reconduit la délégation à Mme le Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Article 3 : Entrée en vigueur et mesures de publicité. La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme : par affichage en mairie, et par insertion dans deux

journaux diffusés dans le département de l’Ain. Elle entrera en vigueur à la date d’accomplissement de la dernière de ces formalités. Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l’affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l’article L.213-13 du Code de l’urbanisme. Article 4 : Transmission. Une copie de la présente délibération sera adressée : à Madame la Préfète de l’Ain, au Directeur départemental des finances publiques, à la Chambre départementale des notaires de l’Ain, et au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

• **Approbation du zonage d’assainissement – volet eaux pluviales**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ; Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques ; Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ; Considérant que la gestion des eaux pluviales relève de la compétence de la commune de Torcieu ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2025 validant le projet de zonage d’assainissement – volet eaux pluviales ; Vu la décision de la MRAE en date du 5 août 2025 indiquant que le projet n’est pas soumis à évaluation environnementale ; Vu l’arrêté de Madame la Maire n°2025-08-01.1 du 8 août 2025 définissant les modalités de l’enquête publique relative à la révision du PLU et du zonage d’assainissement – volet eaux pluviales ; Vu le déroulement de l’enquête publique, qui s’est tenue du 1er septembre au 1er octobre 2025 en mairie de Torcieu ; Vu l’avis favorable du commissaire enquêteur, assorti d’une réserve portant sur la prise en compte effective des demandes de modification émises par les personnes publiques associées et le public, réserve également prise en compte dans le dossier final.

Le Conseil municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré approuve le zonage d’assainissement – volet eaux pluviales, annexé à la présente délibération ; dit que ce zonage est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d’ouverture ; et autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

• **Transfert au SERA de la compétence « assainissement collectif » pour la commune de Vaux-en-Bugey**

La commune de Vaux-en-Bugey a informé le SERA de sa volonté de lui transférer la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026. Conformément aux textes en vigueur, le transfert d’une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée. Une délibération du SERA D-2025-062 du 18 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé. La présente délibération a ainsi pour objet d’approuver la modification statutaire proposée par le comité syndical du SERA, et approuver le transfert de compétence. Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5212-26, relatifs à la modification du périmètre d’un syndicat intercommunal ; Vu les statuts du Syndicat ; Vu la délibération du Conseil municipal de Vaux-en-Bugey en date du 2 juillet 2025, autorisant le Maire à engager la demande de transfert de la compétence assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 ; Vu la délibération du SERA D-2025-062 du 18 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé ; Considérant les éléments techniques, financiers et organisationnels présentés en séance du comité syndical ; Considérant que les conseils municipaux des communes du SERA disposent d’un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d’organisation proposés. L’accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d’Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d’une population supérieure au quart de la population totale) ; Considérant qu’à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ; Considérant qu’en cas d’accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Ainsi après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité

Article 1 : Approuve le transfert de compétence « assainissement collectif » de la commune de Vaux en Bugey au SERA à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2 : Charge le Maire de l’exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SERA et au préfet de l’Ain.

• **Transfert au SERA de la compétence « assainissement non collectif » par les communes Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu et Vaux-en-Bugey - Modification du 6ème alinéa de l’article 8 des statuts**

Les communes d’Abergement de Varey, d’Ambérieu-en-Bugey, d’Ambronay, d’Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d’Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-

Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey ont informé le SERA de leur volonté de lui transférer leur compétence « Assainissement non collectif » à compter du 1er janvier 2026. Conformément aux textes en vigueur, le transfert d'une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée. Par ailleurs, lors de la dernière modification statutaire, la Préfecture a, par courrier du 4 octobre 2024, signalé au SERA que la mention « chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collègue » (6ème alinéa de l'article 8 des statuts) pouvait être interprétée comme « permettant ainsi de faire varier ce nombre en fonction du choix de chaque commune « d'autoriser » ou non un même délégué à siéger au titre de plusieurs compétences. ». Or, selon l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, doit nécessairement être fixé par arrêté préfectoral. Dans ces conditions, il convient de clarifier les statuts sur ce point en remplaçant la disposition précédente par la mention « chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné ». Une délibération du SERA D-2025-063 du 18 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé ainsi qu'à délibérer sur la modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts dans un objectif de clarification des modalités de représentation au sein des collèges. La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver la modification statutaire proposée par le comité syndical du SERA, et approuver le transfert de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ; Vu les statuts du Syndicat ; Vu le courrier de Madame la Préfète du 4 octobre 2024 ; Vu la délibération du SERA D-2025-063 du 18 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé ainsi qu'à délibérer sur la modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts dans un objectif de clarification des modalités de représentation au sein des collèges ; Considérant que la procédure de transfert d'une compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ; Considérant la volonté des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey de transférer leur compétence Assainissement Non Collectif au SERA au 1er janvier 2026 ; Considérant par ailleurs la nécessité de clarifier les modalités de représentation des communes au sein des collèges, prévus par le 6ème alinéa de l'article 8 des statuts du SERA ; Considérant que les conseils municipaux des communes du SERA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ; Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ; Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Ainsi après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la modification des statuts annexés à la délibération D-2025-063 du 18 septembre 2025, du SERA

Article 2 : transfère à ce syndicat, conformément à l'annexe du projet de statut, la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 3 : Approuve le transfert à ce syndicat, la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1er janvier 2026 des communes d'Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey et Vaux-en-Bugey ;

Article 4 : charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SERA et au préfet de l'Ain ;

III. INFORMATIONS DIVERSES

- Exposition Photographies – Pascal Sonnery :**

Les 06, 07 et 08 décembre aura lieu une exposition photos sur la faune du Bugey prises par M. Pascal SONNERY à l'Espace Janine Sonnery. L'entrée sera libre aux horaires suivants : 06 et 07 décembre de 09h à 12h et de 14h à 18h ; et le 08 décembre pendant la Fête des Illuminations (à partir de 18h) organisée par le Comité d'Animation de Torcieu, l'AST, le Sou des Écoles.

- Boîte aux Lettres du Père Noël :**

Les assistantes maternelles de la Grande Rue ont installé en face du 314 Grande Rue une boîte aux lettres à destination du Père Noël. Les habitants de Torcieu sont invités à y glisser leur courrier, une réponse leur sera faite.

- **Parking Stade de Foot :**

Madame le Maire explique suite à une réunion avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et les entreprises SOCATRA et BALLAND, il est demandé au Conseil Municipal son avis sur l'implantation de barbecues dans cette zone (parking, voie verte, parcours de santé). Après en avoir discuté, le Conseil Municipal ne trouve pas judicieux d'installer des barbecues fixes, cela pourrait engendrer des désagréments assez importants.

- **« La gym de Torcieu » :**

Une nouvelle association a vu le jour au sein de la commune. Il s'agit de « La Gym de Torcieu ». Dans un premier temps, cette association a été une des branches de l'AST de Torcieu mais au vu de son nombre d'adhérentes (environ une trentaine), une association indépendante a été créée.

Cette association, pour son activité du mardi, a besoin d'utiliser l'Espace Janine Sonnery. Il est décidé par le Conseil Municipal de louer la salle pour une somme forfaitaire de 200€/an (année civile). Lors du prochain conseil municipal, une délibération sera prise dans ce sens.

- **Projet SAGE :**

Suite à un rendez-vous avec la représentante du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Madame le Maire fait la présentation d'un projet de plusieurs cartes présentant les zones à conserver et à préserver de la commune. Ces zones se retrouveraient inexploitables et/ou transformées. Suite à cette présentation, le conseil municipal exprime son désaccord avec ce projet. L'étude est toujours en cours mais Madame le Maire fera remonter l'incompréhension et le mécontentement du conseil municipal sur ce projet qui modifierait profondément l'apparence de Torcieu.

- **Parcours de Santé :**

Dans l'objectif du Projet Vertical, l'ancien parcours de santé se verra réécrit, certaines structures sont encore utilisables, et il est demandé son avis aux conseillers présents sur la réutilisation de celles-ci sur la commune.

Le Conseil n'est pas contre cette idée mais il faudrait réfléchir à l'endroit de leur réimplantation et surtout à la sécurité des usagers. Le Conseil Municipal laisse, pour le moment, cette question en suspens.

- **Subvention à la Coopérative Scolaire :**

Une subvention d'un montant de 300€ va être mandatée à la Coopérative Scolaire pour permettre la réservation et le paiement du car scolaire qui amènera les élèves à la Maison d'Izieu en mai 2026.

- **Locatifs communaux :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des loyers impayés ont été signalés.

Pour rappel, les loyers permettent à la collectivité d'investir dans l'entretien des bâtiments, si ceux-ci ne sont pas réglés, l'investissement est difficilement réalisable.

Madame le Maire, Estelle BARBARIN, clôture la séance à 21h25.

Le Maire, Estelle BARBARIN

